

## Norvège

### Procédure de présentation des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale

#### 1. Introduction

La Cour pénale internationale (ci-après « la CPI ») a été créée par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale en 1998. La Cour est sise à La Haye, aux Pays-Bas, et a compétence sur le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression.

La Cour compte 18 juges qui siègent tous à temps plein. Les juges sont élus pour un mandat de neuf ans lors d'une réunion de l'Assemblée des États Parties. Les qualifications requises et les procédures de présentation des candidatures et d'élection des juges sont définies à l'article 36 du Statut de Rome.

Les procédures de nomination et d'élection des juges ont fait l'objet de critiques de part et d'autre. Lors de la dix-huitième session de l'Assemblée des États Parties en décembre 2019, une résolution modifiant la procédure a été adoptée<sup>1</sup>. S'agissant des procédures nationales de présentation des candidatures, la résolution souligne la nécessité pour les États Parties de suivre l'une des procédures énoncées au paragraphe 4 de l'article 36 du Statut de Rome et encourage les États Parties à soumettre des informations sur leurs procédures de nomination et de sélection des candidats à la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juges afin de permettre d'établir un recueil des pratiques.

La Norvège dispose d'une procédure nationale pour la nomination des juges à la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Il n'existe aucune procédure équivalente pour la nomination des juges aux tribunaux pénaux internationaux. Alors que chacun des États membres du Conseil de l'Europe dispose d'un juge à la CEDH et est responsable de la nomination des candidats à ce poste, il n'y a aucune obligation pour les autorités norvégiennes de nommer un candidat à la CPI et aux autres cours pénales internationales.

Afin d'assurer la transparence et l'égalité de traitement en cas de nomination de candidats norvégiens à la CPI, le Ministère des affaires étrangères a élaboré une procédure nationale de nomination qui est décrite dans la section 3 ci-dessous. Cette procédure s'inspire de la procédure de nomination au poste de juge à la CEDH. Dans la mesure où la Norvège n'est pas tenue de désigner des candidats norvégiens à la CPI et qu'il n'existe pas de siège permanent pour un juge norvégien à la CPI, certains éléments de la procédure ont été modifiés par rapport à celle utilisée pour les nominations à la CEDH.

#### 2. Règles du Statut de Rome relatives aux qualifications, à la nomination et l'élection des juges

Le Chapitre 4 du Statut de Rome définit les règles régissant la composition et l'administration de la Cour. Les qualifications, la candidature et l'élection des juges sont précisées à l'article 36 du Statut de Rome.

##### 2.1 Qualifications et élection des juges

La Cour compte 18 juges, qui exercent tous leurs fonctions à plein temps, comme visé à l'article 35. Les juges sont élus pour un mandat de neuf ans lors d'une réunion de l'Assemblée des États Parties et, en

---

<sup>1</sup> Résolution ICC-ASP/18/Res.4 sur la révision des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges.

vertu du paragraphe 9 de l'article 36, ne sont pas rééligibles. Pour assurer la continuité dans le temps, six nouveaux juges sont élus tous les trois ans.

Selon l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 36, les juges doivent être « choisis parmi des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité et réunissant les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires. »

L'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 36 précise deux exigences alternatives en matière de qualifications et d'expérience. Tout candidat doit :

i) avoir une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal, que ce soit en qualité de juge, de procureur ou d'avocat, ou en toute autre qualité similaire ; ou

ii) avoir une compétence reconnue dans les domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour.

En outre, les juges doivent avoir « une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour », à savoir l'anglais et le français.

Selon le paragraphe 5 de l'article 36, aux fins de l'élection, il est établi deux listes de candidats : la liste A, qui contient les noms des candidats possédant les compétences visées au paragraphe 3, alinéa b), sous-alinéa i) ; et la liste B, qui contient les noms des candidats possédant les compétences visées au paragraphe 3, alinéa b), sous-alinéa ii).

Le paragraphe 8 de l'article 36 indique que, dans le choix des juges, les États Parties tiennent compte de la nécessité d'assurer, dans la composition de la Cour, la représentation des principaux systèmes juridiques du monde, une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes. Au-delà de la référence à la représentation des principaux systèmes juridiques du monde, le Statut ne contient pas d'exigences particulières concernant la représentation géographique des juges. L'Assemblée des États Parties a toutefois adopté des règles de vote minimum qui visent à assurer la représentation géographique jusqu'à un certain point lors de l'élection des juges<sup>2</sup>. Les exigences minimales de vote varient d'une élection à l'autre, en fonction des conditions entourant le départ des juges concernés. Elles stipulent que les États Parties doivent voter de manière à ce que la CPI remplisse en permanence les conditions suivantes : neuf juges de la liste A et cinq juges de la liste B, au moins six personnes du sexe sous-représenté, et deux juges de chaque groupe régional (ou trois si le groupe compte plus de 16 États, ce qui est le cas de tous les groupes régionaux à l'heure actuelle). Le scrutin se déroule à bulletin secret et, pour être élu, les candidats doivent obtenir une majorité des deux tiers des États Parties présents et votants. Il est souvent nécessaire d'organiser plusieurs tours de scrutin avant qu'un candidat n'obtienne la majorité suffisante pour lui permettre de pourvoir un siège.

## **2.2 Présentation des candidats au poste de juge**

Les candidats à un siège à la CPI peuvent être présentés par tout État Partie au Statut de Rome. Selon le paragraphe 4 de l'article 36, les États Parties doivent suivre l'une des procédures suivantes pour présenter des candidats :

i) la procédure de présentation de candidatures aux plus fonctions judiciaires dans l'État en question ;  
ou

---

<sup>2</sup> Résolution ICC-ASP/3/Res.6, adoptée à la sixième réunion plénière, le 10 septembre 2004.

ii) la procédure de présentation de candidatures à la Cour internationale de Justice prévue dans le Statut de celle-ci.

Les candidats désignés doivent être ressortissants de l'un des États Parties au Statut de Rome, mais pas nécessairement de l'État Partie qui les a désignés.

En vertu du paragraphe 4 de l'article 36 du Statut de Rome, l'Assemblée des États Parties peut décider de constituer une commission consultative pour l'examen des candidatures. Une *Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juges* a été créée en 2011. La Commission a pour mandat de faciliter la nomination des personnes les plus qualifiées comme juges de la Cour. La Commission évalue les candidats sur la base d'entretiens et des documents soumis par l'État Partie ayant présenté la candidature, qui consistent généralement en un exposé des qualifications et un curriculum vitae du candidat. La Commission n'a jamais estimé qu'un candidat ne remplissait pas les qualifications visées au paragraphe 3 de l'article 36 du Statut. À compter de 2018, la Commission a commencé à classer les candidats comme étant « **formellement qualifiés** » ou « **hautement qualifiés** ».

En décembre 2019, la Commission consultative a vu ses mandats renforcés à plusieurs égards. Il s'agissait notamment d'étendre la capacité consultative de la Commission à fournir, à la demande d'un État Partie, une évaluation confidentielle et provisoire de l'aptitude d'un candidat potentiel ressortissant dudit État Partie. Contrairement à la procédure de présentation des candidats au poste de juge de la CEDH, les États Parties ne sont toutefois pas tenus d'obtenir une telle évaluation des candidats potentiels à la CPI.

### 3. Procédure nationale

#### 3.1. Introduction

La procédure de présentation des candidats norvégiens à la CPI s'inspire de la procédure de nomination des juges aux tribunaux nationaux, comme énoncé au paragraphe 4 de l'article 36 du Statut de Rome, et de la procédure de présentation des candidats norvégiens à la fonction de juge à la CEDH. Les exigences relatives à la présentation des candidatures à la CPI étant différentes de celles de la CEDH, la procédure a toutefois été modifiée à certains égards.

Les principaux éléments de la procédure sont les suivants : le Ministère des affaires étrangères lance un appel à candidatures pour les postes vacants à la CPI et nomme un comité de sélection chargé d'évaluer les candidatures et de formuler une recommandation sur les candidats jugés les plus aptes à occuper le poste. Le ministère détermine ensuite s'il convient de soumettre une demande d'évaluation provisoire de l'aptitude des candidats à la Commission consultative. La décision finale de nommer ou non un candidat norvégien est prise par le ministère, qui soumet toute candidature à l'Assemblée des États Parties dans les délais impartis et conformément aux procédures applicables.

#### 3.2. Appel à candidatures

À la CPI, les élections judiciaires ordinaires ont lieu tous les trois ans. La période de présentation des candidatures s'ouvre au début de l'année au cours de laquelle l'élection doit avoir lieu et dure 12 semaines. Le Ministère des affaires étrangères détermine s'il est pertinent de désigner un candidat norvégien pour l'élection à venir bien avant la date limite de présentation des candidatures. En règle générale, un appel à candidatures pour les postes vacants est publié avec une invitation aux candidats potentiels à faire part de leur intérêt dans un délai déterminé. Il n'est pas nécessaire de publier un appel à candidatures lorsqu'il est clair dès le départ qu'il ne sera pas pertinent de désigner un candidat norvégien à une élection spécifique. Cela peut être le cas, par exemple, lors d'élections où il n'y a pas de

**Commented [ORL1]:** in English, only "State Parties", but in the Rome Statute "ASP".

**Commented [ORL2]:** Could you please check how it has been translated in-house?

juge sortant du groupe régional auquel la Norvège appartient, ou lorsqu'un juge norvégien siège déjà à la CPI. Un appel à candidatures peut également être omis si d'autres raisons particulières suggèrent que la Norvège ne devrait pas désigner un candidat, par exemple lorsqu'un autre pays nordique a déjà décidé de soumettre une candidature. Il existe une étroite coopération nordique sur les questions concernant la CPI et, en règle générale, des mesures sont prises pour éviter de désigner des candidats concurrents ressortissants de la région nordique. Les appels à candidatures peuvent également être omis si des priorités politiques ou des considérations de moyens imposent que les ressources pertinentes soient allouées à d'autres processus au sein ou en dehors du système des Nations Unies. Par exemple, au printemps 2020, il n'a pas été jugé possible de désigner et de faire campagne pour un candidat norvégien parallèlement à la campagne et à l'élection en cours pour un siège au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

Le Ministère des affaires étrangères publie les postes vacants sur le site Internet du Gouvernement norvégien et par d'autres canaux appropriés, le cas échéant. En outre, le ministère informe les institutions suivantes de l'appel à candidatures et leur demande d'en informer leurs contacts/membres, par exemple en publiant des informations sur leur propre site Internet :

- Bureau du Directeur des poursuites publiques
- Administration des tribunaux norvégiens
- Institution nationale norvégienne des droits de l'homme
- Facultés de droit des universités norvégiennes
- Association norvégienne des juges
- Association norvégienne du Barreau
- Association norvégienne des avocats

L'appel à candidatures doit comprendre une description du poste et un exposé des qualifications requises, conformément à l'article 36 du Statut de Rome (voir également la section 2.1 ci-dessus).

Pour que leurs candidatures soient retenues, les candidats doivent être titulaires d'un diplôme en droit (cand.jur ou maîtrise en droit) et avoir une expérience professionnelle juridique pertinente. Conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 36 du Statut de Rome, les candidats doivent avoir « une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale, ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal, que ce soit en qualité de juge, de procureur ou d'avocat, ou en toute autre qualité similaire » (candidats de la liste A), ou « une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour » (candidats de la liste B). En outre, les juges doivent avoir « une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour », à savoir l'anglais et le français (voir article 36, paragraphe 3, alinéa c) du Statut de Rome).

Une attention particulière est accordée à la compétence professionnelle des candidats, à leurs qualités personnelles et à leurs connaissances linguistiques, ainsi qu'aux exigences de haute moralité et d'indépendance qui découlent de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 36 du Statut de Rome (et de l'article 55 de la Loi sur les cours de justice dans le cas des juges norvégiens). Avoir une expérience pertinente de la procédure pénale, que ce soit en qualité de juge, de procureur, d'avocat ou en toute autre qualité similaire est un avantage, tout comme la connaissance et l'expérience du droit pénal international et de la procédure pénale internationale (voir article 36, paragraphe 3, alinéa b), sous-alinéa i) du Statut de Rome). Les juges sont élus pour un mandat de neuf ans. Les candidats doivent être en mesure et désireux d'assumer leurs fonctions pendant toute la durée du mandat.

L'appel à candidatures encourage les candidats du sexe sous-représenté à la Cour à postuler, et indique la date limite de dépôt des candidatures, qui doit être fixée à au moins deux semaines après la publication de l'appel sur Internet. Il doit également contenir des informations indiquant que la liste des candidats

sera rendue publique et préciser qu'une décision finale n'a pas nécessairement été prise quant à la nomination d'un candidat norvégien.

### **3.3. Comité de sélection**

Le Ministère des affaires étrangères nomme un comité de sélection composé de sept membres. Le comité est dirigé par le président du Comité des nominations judiciaires (sous réserve de l'accord de cette personne). Cinq membres sont nommés sur la base de propositions de la Cour suprême de Norvège, du Bureau du Directeur des poursuites publiques, de l'Institution nationale norvégienne des droits de l'homme, de l'Association norvégienne du Barreau et de l'Association norvégienne des juges. Chacun de ces organismes est encouragé à proposer les noms d'une femme et d'un homme. Outre le président et les cinq membres nommés sur la base de propositions émanant d'institutions extérieures, le Ministère des affaires étrangères nomme également un membre.

Le comité de sélection a pour tâche d'évaluer les candidats à la nomination norvégienne et de recommander jusqu'à trois candidats classés en fonction des qualifications requises pour la fonction de juge à la CPI (« liste restreinte »). Dans la mesure du possible, au moins un des candidats doit être du sexe qui, à l'époque, est sous-représenté à la Cour. Le comité n'est pas tenu d'établir une liste restreinte s'il constate qu'aucun des candidats ne possède les qualifications requises pour le poste. Les candidats sont évalués sur la base des qualifications spécifiées dans l'appel à candidatures, des candidatures reçues, des entretiens avec les candidats potentiels et des références obtenues. La maîtrise de l'anglais et du français des candidats susceptibles d'être sélectionnés comme candidats doit être documentée ou testée.

Le comité de sélection peut solliciter l'avis d'acteurs externes pertinents et peut recourir à une expertise externe pour évaluer les compétences linguistiques des candidats concernés.

Le comité doit soumettre sa liste restreinte, avec les raisons de sa recommandation, au Ministère des affaires étrangères. La liste restreinte est rendue publique, mais les motifs du comité demeurent normalement confidentiels.

### **3.4. Soumission des candidatures à la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juges de la CPI et de la décision de nommer un candidat**

Après avoir reçu la liste restreinte du comité de sélection, le Ministère des affaires étrangères peut soumettre un ou plusieurs des candidats à la Commission consultative de la CPI pour l'examen des candidatures au poste de juges pour une évaluation provisoire de la pertinence de leurs candidatures. Le ministère détermine si cela est nécessaire et opportun à la lumière de son expérience de ce type d'évaluation et de toute recommandation reçue de l'Assemblée des États Parties.

L'évaluation ou le classement des candidats par le comité de sélection ne constitue pas une obligation pour le Ministère des affaires étrangères. Si le ministère envisage de désigner un candidat qui n'a pas été placé sur la liste restreinte par le comité de sélection, il doit demander au comité un avis sur la ou les personnes concernées.

Pour déterminer s'il convient de désigner un candidat, le Ministère des affaires étrangères peut, outre l'évaluation des qualifications des candidats, accorder de l'importance aux éléments mentionnés au point 3.2 ci-dessus, notamment harmoniser une éventuelle désignation avec les autres pays nordiques. Si le ministère souhaite nommer un candidat norvégien, la proposition doit être soumise pour commentaire aux différents ministères concernés et au Cabinet du Premier ministre.

Le Ministère des affaires étrangères soumet toute candidature norvégienne à la CPI dans les délais impartis et conformément aux procédures de la CPI.